

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 12

Date de la convocation : 19/09/2023 Date d'affichage : 19/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois septembre à neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu 1^{er} Adjoint sortant.

Présents : M. François PARIS, Mme Adeline HENNICHE, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (départ à 10h31 – après la délibération 2023-054), M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (départ à 11h12 – après la délibération 2023-058), Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, Mélina ISOUX, Thibault PUGNAT, Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) :

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : M. Fabrice DEVERLY (pouvoir à Mr François PARIS), M. Ludovic PAYEN (pouvoir à Mme Adeline HENNICHE) ; M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET (pouvoir à Mr Jacques ZIRNHELT),

Secrétaire de séance : M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2023

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 07 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité des présents du conseil municipal du 07 septembre 2023.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-046

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

■ Election du Maire

Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS, doyenne de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose qu' « *il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal* ».

L'article L 2122-4 dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ...* ».

L'article L 2122-7 dispose que « *le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue* ». Il ajoute que « *si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* ».

Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Mme Adeline HENNICHE et Mr Jacques ZIRNHELT acceptent de constituer le bureau.

Les candidats au poste de Maire sont appelés à se présenter.

Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS enregistre la candidature de Mr François PARIS et invite les conseillers municipaux à passer au vote à bulletin secret.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS proclame les résultats :

- » Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- » Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 2

Mme Christine BURNIER-FRAMBORET

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote pour chaque poste d'adjoint.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.
Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

Election du 1^{er} adjoint

- » Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- » Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 5
- » Suffrages exprimés : 10
- » Majorité requise : 8

Les candidats ont obtenu les voix suivantes au 1^{er} tour de scrutin :

- Mr Fabrice DEVERLY: 10 voix
- Mme Christine BURNIER-FRAMBORET : 2 voix

Election du 2^{ème} adjoint

- » Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- » Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- » Suffrages exprimés : 15
- » Majorité requise : 8

Le candidat a obtenu les voix suivantes au 1^{er} tour de scrutin :

- Mme Adeline HENNICHE : 15 voix

Election du 3^{ème} adjoint

- » Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- » Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- » Suffrages exprimés : 14
- » Majorité requise : 8

Le candidat a obtenu les voix suivantes au 1^{er} tour de scrutin :

- Mr Daniel BOTTOLLIER-CURTET : 14 voix

Election du 4^{ème} adjoint

- » Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- » Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 1
- » Suffrages exprimés : 14
- » Majorité requise : 8

Le candidat a obtenu les voix suivantes au 1^{er} tour de scrutin :

- Mme Christine BURNIER-FRAMBORET : 14 voix

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- | | |
|----------------------------|--|
| ⇒ 1 ^{er} adjoint | : M. Fabrice DEVERLY élu à la majorité absolue |
| ⇒ 2 ^{ème} adjoint | : Mme Adeline HENNICHE élue à la majorité absolue |
| ⇒ 3 ^{ème} adjoint | : Mr Daniel BOTTOLLIER-CURTET élu à la majorité absolue |
| ⇒ 4 ^{ème} adjoint | : Mme Christine BURNIER-FRAMBORET élue à la majorité absolue |

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-050**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et des Commissions de travail.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire présente le tableau des commissions et donne lieu après concertation des conseillers municipaux, à la présentation d'une seule proposition des membres suivants pour la commission d'appel d'offres :

Commission d'appel d'offres

Titulaires:

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les représentants du conseil municipal au sein de l'association foncière pastorale Sallanches/Cordon, et ce pour la durée du mandat.

⇒ Titulaires :

Sont proposés : Mr François PARIS, Mr Albert BOTTOLLIER-DEPOIS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DÉSIGNE Mr François PARIS, Mr Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, comme représentants titulaires du conseil municipal au sein de l'association foncière pastorale Sallanches/Cordon.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-053

ASSOCIATION A.B.C.

- Désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'association A.B.C.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association A.B.C., et ce pour la durée du mandat.

⇒ Titulaires :

Sont proposées :

Mme Adeline HENNICHE et Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DÉSIGNE Mme Adeline HENNICHE et Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS, comme représentantes titulaires du conseil municipal au sein de l'association A.B.C.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-054

COPROPRIETE « CŒUR VILLAGE »

- Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la copropriété « Cœur Village »

Monsieur le Maire expose qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les représentants du conseil municipal au sein de la copropriété « Cœur Village », et ce pour la durée du mandat.

⇒ Titulaire :

Est proposée : Mr Jacques ZIRNHELT

⇒ Suppléant :

Est proposée : Mme Alicia GUILLOT-BERNIER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DÉSIGNE Mr Jacques ZIRNHELT comme représentante titulaire du conseil municipal au sein de la copropriété « Cœur Village ».

DÉSIGNE Mme Alicia GUILLOT-BERNIER comme représentante suppléante du conseil municipal au sein de la copropriété « Cœur Village ».

Départ de Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS à 10h31

Délibération du Conseil Municipal n°2023-055

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE SALLANCHES

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Fixation des indemnités de fonction des Adjointes

Monsieur le Maire expose :

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière.

Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

D'après le barème établi pour une Commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal applicable est de 10.7%. Cela se traduit par une indemnité brute de 437,19 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DECIDE à l'unanimité et avec effet immédiat de fixer un taux d'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10.7 %.

Départ de Mr Albert BOTTOLLIER-DEPOIS à 11h12

Délibération du Conseil Municipal n°2023-059

TAXE D'HABITATION

- Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

DECIDE de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-060

VOIRIE – SECTEUR LES FIEUX

- Requalification d'un chemin existant en liaison skis aux pieds

Monsieur le Maire explique que l'attractivité du domaine skiable de Cordon est aujourd'hui affectée par l'impossibilité d'ouvrir le téléski des Fieux et les coûts importants à cours et sur le plus long terme induits par sa remise en service.

Cet évènement a provoqué une réflexion sur les nouveaux investissements et aménagements à conduire sur le domaine prenant en compte la consolidation du modèle économique de l'exploitant du domaine skiable.

Afin de ne pas perdre l'offre de la piste des Fieux auprès de la clientèle hivernale, une alternative a été étudiée en s'orientant sur la requalification d'un chemin existant en liaison skis aux pieds, qui permettrait de rejoindre les autres téléskis du domaine en toute sécurité depuis le bas de la piste des Fieux.

Les avantages de cette solution dont l'emprise est inscrite dans la servitude de pistes sont importants. En premier lieu, une économie d'exploitation annuelle du téléski évaluée à 20 000 euros, en second lieu, une limitation de l'impact environnemental de l'aménagement, qui s'inscrit sur un cheminement déjà existant.